



II. La Maritime Vallée

4. Droits de port

Les droits de port sont constitués de trois redevances principales :

- la redevance sur les navires
- la redevance sur les marchandises
- la redevance sur les passagers

Seuls les navires affectés à l'assistance aux navires (pilotage, remorquage...), à la sécurité (signalisation maritime, lutte contre l'incendie...) et à la sauvegarde de l'environnement (récupération de déchets, lutte contre la pollution...) sont exonérés de droits de port.

La **redevance sur les navires** concerne :

- tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen
- tout navire qui, au cours de son escale, effectue exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs ou/et de barges vides

Elle est fonction :

- du volume géométrique du navire. Plus le navire est important, plus la redevance sera élevée
- du type de navire : celui-ci est déterminé en fonction de sa cargaison principale (passagers, vracs solides...)
- de la situation du navire (entrées ou sorties)

Pour des raisons commerciales, certains navires peuvent bénéficier de taux réduits.

La **redevance sur les marchandises** est perçue sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen. Elle est fonction soit du poids des marchandises, soit du nombre d'unités. Elle dépend de la situation des marchandises (embarquement, transbordement ou débarquement). Le taux de la redevance sur marchandises est variable selon les ports et adaptée aux types de trafics.

La **redevance sur les passagers** est à charge de l'armateur et est fonction du nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés.

D'autres redevances sont appliqués ; ainsi la redevance sur les déchets d'exploitation des navires est acquittée à la sortie et est prise en charge par l'armateur. Elle est fonction du volume géométrique du navire et s'applique aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (ordures ménagers...) en totalité ou en partie au Port de Rouen. La redevance sur le stationnement des navires s'applique aux navires dont le séjour dépasse 7 jours ; cette redevance est à charge de l'armateur.